

Traitemen~~t~~ des faits de maltraitance

La **maltraitance** constitue tout acte, ou omission, qui a pour effet de porter gravement atteinte, de manière volontaire ou involontaire, aux droits fondamentaux, aux libertés civiles, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une **personne vulnérable**.

La « **maltraitance** » se différencie de la « **conduite violente** » du fait des personnes impliquées. Dans le cadre d'une maltraitance, la victime est une personne vulnérable, à la différence de l'auteur des faits. Un acte répréhensible entre personnes vulnérables est considéré comme une « **violence** »

1. Signalement

- Information immédiate de la hiérarchie
- Déclaration d'évènement indésirable
- Rédaction d'un rapport circonstancié

2. Actions immédiates

- Allo 3977 ou 119 pour conseils
- Soins et suivi psychologique
- Éloignement auteur-victime (suspension du professionnel impliqué)
- Information de l'entourage, des mandataires...
- Information de la victime sur son droit de porter plainte
- Temps de parole pour témoins et personnes traumatisées

6. Retour d'expérience

Une fois l'émotion collective apaisée :

- réflexion sur les causes de l'évènement survenu afin de renforcer la démarche de prévention (mise à jour plan de prévention)
- analyse, avec le recul, de la gestion de l'évènement afin de conforter et/ou améliorer nos pratiques (mise à jour procédures et/ou plan de gestion de crise)

Impliquer les professionnels et inviter les membres du CVS à ce retour d'expérience

5. Actions post-enquête

- Accompagnement de la personne pour un dépôt de plainte ou mises en place de mesures décidées par son mandataire judiciaire
- Décision et application d'une sanction judiciaire et/ou administrative

Aucun acte de maltraitance ne doit être minimisé ou passé sous silence. Le traitement disciplinaire devra être proportionné à la gravité de l'acte, conformément aux règles juridiques en vigueur.

3. Signalement

- ARS (signalement d'un évènement indésirable grave)
- Procureur de la République ou son substitut
- Conseil de l'ordre si l'auteur de la maltraitance est un professionnel de santé

A chaque étape : les suites données sont transmises à la personne victime ou à son représentant légal dans le respect de l'obligation de confidentialité.

4. Enquête interne

- Reconstitution des faits
- Recueil de preuves : examen médical et certificat médical de constatation, témoignages de la personne et des témoins, photographies des éventuelles blessures constatées...



SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS

Informer chaque professionnel, lors de son intégration, de ce qui est qualifié de « **maltraitance** » et de l'importance de signaler toute suspicion ou fait de maltraitance envers les personnes accompagnées.

Organiser chaque année une sensibilisation à la détection et au signalement de faits de maltraitance, en complément d'éventuelles formations autour de la Bientraitance.



INFORMATION ET TRANSPARENCE

Rédiger et communiquer un bilan annuel portant sur les situations de maltraitance survenues (Décret n° 2024-166)



Document créé et publié par Sylvie Henry-Espargillère (www.conseilqualite.com)
Vous pouvez librement télécharger et utiliser ce document à la seule condition de conserver ma signature et de ne pas en modifier le contenu (cela inclut le fait de poser votre logo) 😊